

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 décembre 2013

---

**AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 52

présenté par  
M. Polutélé

-----

**ARTICLE 36**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – L'article L. 181-25 du code rural et de la pêche maritime est applicable au territoire des îles Wallis et Futuna.

« Le Comité d'orientation stratégique agricole, du territoire des îles de Wallis et Futuna est présidé par l'administrateur supérieur ou son représentant. Le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant en est vice-président. Un décret définit la nature des relations avec la commission des affaires rurales et le rôle des différents collèges de cette dernière à ses côtés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'agriculture sur les îles de Wallis et de Futuna occupe une part importante de la population. De nature vivrière, elle joue un rôle essentiel et sa forme actuelle est une composante majeure du système sociétal et économique du territoire.

L'activité de maraichage, l'élevage, la forêt, la pêche sont des activités pratiquées dans la plupart des familles. Même si dans ces secteurs quelques individus développent leur activité jusqu'à esquisser un début de filière, globalement le secteur primaire sur Wallis et Futuna ne peut être assimilé à un secteur économique élaboré.

De nombreux problèmes doivent être travaillé au fond et pour cela une politique à long terme, un suivi scientifique, agronomique, vétérinaire, économique s'impose. Une formation adaptée des acteurs est nécessaire. Des aides financières doivent permettre d'aider le secteur avant qu'il ne tire les bénéfices suffisant à financer ses propres progrès.

Le COSDA est la structure naturelle pour apporter l'aide à cette politique volontariste.